

Principes de réglementation de l'industrie canadienne de la pornographie

MODÈLE DE CONSENTEMENT EXPLICITE ET VÉRIFIABLE
« Le consentement ne se donne pas une fois pour toutes. »

MÉMOIRE AU
COMITÉ PERMANENT DE L'ACCÈS À L'INFORMATION, DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET DE L'ÉTHIQUE (ETHI) À LA 43^e LÉGISLATURE, 2^e SESSION

SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA RÉPUTATION SUR LES PLATEFORMES, TELLE PORNHUB

LE 12 FÉVRIER 2021

DAVID LONG

Table des matières

Introduction.....	2
Définition de production pornographique	3
Écosystème de la pornographie	3
Autoréglementation de l'écosystème de la pornographie.....	3
Déséquilibres des pouvoirs.....	4
Conséquences à long terme pour les acteurs.....	4
Considérations d'intérêt public	4
Limites actuelles des droits au consentement de l'acteur	5
Rééquilibrer les pouvoirs par de meilleurs droits de l'acteur au consentement	5
Consentement spécifique.....	6
Application du consentement spécifique	7
Considérations d'ordre technologique – Généralités.....	8
Considérations concernant les acteurs.....	8
Considérations concernant les producteurs.....	8
Considérations concernant les distributeurs.....	10
Considérations concernant les consommateurs	11
Résumé.....	11

Introduction

Le mémoire présente une formule de réglementation qui résoudrait une bonne partie des problèmes et des dangers des industries de la pornographie et du divertissement pour adultes et qui pourrait aider le Comité à préparer ses recommandations. Comme bien d'autres groupes et de personnes ont accumulé des preuves irréfutables des nombreuses lacunes de ces industries sur le plan juridique et éthique, je n'aborderai pas ce sujet. Je souhaite exposer un point de départ réaliste pour une solution juridique et réglementaire à long terme qui ferait du Canada un pays des plus progressistes et à l'avant-garde dans la lutte aux dangers inhérents de ces industries pour les personnes et la société.

Le présent mémoire porte principalement sur les points suivants :

- Modernisation de la définition de production pornographique
- Rééquilibrage des pouvoirs dans l'industrie par le renforcement du consentement et l'instauration d'une gestion active du consentement à l'aune du concept « Le consentement ne se donne pas une fois pour toutes. »
- Mise sur pied d'un cadre technologique réalisable qui gèrera le consentement depuis la préproduction jusqu'à la distribution continue.
- Précision des responsabilités qui incombent à toutes les parties et des sanctions civiles et pénales pour non-conformité.

Définition de production pornographique

Il faut d'abord définir ce qu'est pratiquement la production pornographique. Les définitions antérieures n'ont pas ratisé assez large pour passer l'épreuve du temps et l'évolution des technologies. Pour l'application de la réglementation, je propose la définition suivante :

Production pornographique :

- Images individuelles ou regroupées, en mouvement ou fixes, accompagnées de sons, de textes, de matériel physique, de signaux ou de données qui sont diffusées en direct ou enregistrées selon un média, un format, un stockage, un affichage, un mécanisme d'affichage ou d'envoi ou encore une technologie qui existent déjà ou qui existeront plus tard;
- Images créées, montées, animées, améliorées, compilées, modifiées, recyclées, présentées ou transmises à distance ou en personne;
- Images qui, sans égard à l'utilisation envisagée ou à l'étape de production, montrent, décrivent, ou autrement illustrent, représentent ou exposent des personnes, des situations, du sexe ou d'autres actions dans le but évident et direct de susciter ou de favoriser l'excitation sexuelle;
- Images qui font la publicité de contenu pornographique et qui incitent à en consommer et à en distribuer.

Écosystème de la pornographie

Dans le cadre du mémoire, j'emploie le terme « écosystème de la pornographie » pour englober les membres des industries de la pornographie et du divertissement pour adultes ainsi que leurs consommateurs. Le terme « écosystème » s'applique dans le contexte, car ses quatre membres, soit les consommateurs, les distributeurs, les producteurs et les acteurs, dépendent les uns des autres. Il s'apparente à un écosystème écologique qui comprend un réseau très complexe de dépendances et d'interdépendances et, tout comme lui, le retrait d'un membre provoquerait un grand dysfonctionnement pour les autres et mènerait à l'effondrement de l'ensemble.

Consommateurs s'entend des personnes qui regardent ou qui consomment la production.

Distributeurs s'entend des personnes ou des entreprises qui s'occupent de réaliser ou de faciliter la production pornographique transmise aux consommateurs de quelque manière que ce soit.

Producteurs s'entend des personnes ou des entreprises qui financent, appuient, facilitent la création de contenu pornographique ou qui y participent d'une quelconque façon.

Acteurs s'entend des personnes dont l'image, l'apparence, la voix et/ou autres attributs, sont utilisés, en tout ou en partie, dans une production pornographique, sans égard à leur genre, à leur âge, à leur fonction, à leur rémunération, à leur attribution, à leur capacité d'identification ou à leur importance dans la production. En raison de la nature sexuelle de leur contribution, un acteur montre ouvertement sa sexualité propre.

Autoréglementation de l'écosystème de la pornographie

L'écosystème de la pornographie se réglementait lui-même jusqu'à maintenant. La condition fondamentale à l'autoréglementation sécuritaire de n'importe quelle industrie tient à une incitation suffisante des membres à rendre leurs actions respectueuses de l'intérêt du public en général. L'autoréglementation, qui est l'idéal de toutes les industries, devrait être favorisée dans les industries à moins qu'elles n'en montrent ni la volonté ni la capacité.

« Le consentement ne se donne pas une fois pour toutes. »

Par conséquent, aussi longtemps qu'une industrie agit dans son intérêt sans nuire à la société, elle peut s'autoréglementer.

Si une industrie autoréglementée ne respecte pas l'intérêt du public en général, il incombe à un organisme de réglementation de prendre les choses en main et d'adopter des mesures qui garantissent une conduite correcte.

L'écosystème de la pornographie a malheureusement prouvé de manière irréfutable qu'il n'est pas suffisamment incité à s'autoréglementer. On assiste donc à d'importants déséquilibres des pouvoirs et des ressources qui poussent fortement les entreprises à agir de manière non compatible avec l'intérêt de l'ensemble de la société, et souvent aux dépens des membres les plus vulnérables de l'écosystème, soit les acteurs.

Déséquilibres des pouvoirs

De nombreux problèmes des industries de la pornographie et du divertissement pour adultes découlent des profondes inégalités dans les pouvoirs et les ressources partagées entre les trois principales catégories de membres de l'écosystème. Ce sont les acteurs qui possèdent le moins de pouvoirs et de ressources, alors que les producteurs en ont davantage. Les distributeurs disposent de la majorité des pouvoirs, comme le prouve l'existence d'entreprises internationales valorisées à plusieurs millions de dollars comme MindGeek.

À cause du déséquilibre des pouvoirs, les acteurs sont mal traités, mal rémunérés, exposés à la coercition, souvent victimes d'abus et forcés de franchir leurs limites personnelles. Certaines personnes sont d'ailleurs obligées de participer à une production pornographique contre leur volonté : on mise sur les faiblesses de chacun (âge, pauvreté, pression psychosociale), on va jusqu'à leur faire des menaces bien documentées ou encore on commet des actes réels de violence, de viol, de prostitution ou de traite de personnes.

Conséquences à long terme pour les acteurs

Mis à part les risques évidents de mauvais traitements physiques et psychologiques et d'autres formes d'abus associées à ces activités, les acteurs doivent souvent composer avec la marginalisation et les conséquences pour leurs relations familiales, leur vie professionnelle et les relations sociales longtemps après leur première participation à une production pornographique. En effet, le contenu distribué a une existence prolongée et persistante. Ces conséquences bien documentées empêchent considérablement les personnes d'avancer dans leurs vies personnelle et professionnelle et de réaliser leur potentiel.

Beaucoup de personnes qui faisaient partie à un moment ou à un autre de l'industrie de la pornographie n'arrivent pas à faire retirer leurs images de la circulation et vivent dans la peur perpétuelle qu'elles reviennent un jour à la surface. Comme M^{me} Serena Fleites l'illustre dans son témoignage devant le Comité le 1^{er} février 2021, nombre de victimes de viol ou d'autres activités non consensuelles se disent victimisées chaque fois que la vidéo de l'acte est rejouée.

Considérations d'intérêt public

En ce qui concerne la réglementation de la production pornographique ici ou à l'étranger, un problème est régulièrement évoqué : la possibilité qu'une restriction porte indûment atteinte à la liberté d'expression d'une production pornographique.

Le problème se pose, car avec les droits vient une limite raisonnable imposée d'autres droits. Une limite doit être assortie d'un intérêt public convaincant et être aussi restreinte que possible afin que l'exercice d'un droit en particulier ne porte pas indûment atteinte à d'autres droits, définis plus explicitement, comme ceux énoncés dans la *Charte des droits et libertés* et ceux interprétés par la Cour suprême du Canada. Ainsi, toute réglementation qui pourrait empiéter sur le droit à la liberté d'expression et à la liberté artistique doit avoir un sérieux motif de le faire.

« Le consentement ne se donne pas une fois pour toutes. »

Comme il a été dit plus haut, les acteurs dans l'écosystème de la pornographie représentent le groupe le plus exposé aux mauvais traitements et à l'exploitation de nature physique, sexuelle, financière, juridique et psychosociale infligés par les producteurs, les distributeurs et autres parties, en plus de disposer de peu de recours ou de protection juridique.

La participation à une production pornographique, qu'elle soit dans le passé, le présent ou dans le futur, est souvent le résultat d'une forme de coercition et d'exploitation, sans compter qu'elle n'est pas compatible avec la préservation des droits de la personne et de la dignité de l'acteur. Souvent, les conséquences de sa participation empêchent l'acteur de réaliser des objectifs personnels.

Toutes les tentatives de l'écosystème de la pornographie à s'autoréglementer se sont soldées par des échecs cuisants et manifestes.

Limites actuelles des droits au consentement de l'acteur

On a recours à des contrats de renonciation longs et compliqués qui éteignent les droits de l'acteur à accepter ou à contester la façon ou le moment choisi pour l'utilisation des images intimes de lui et pour la distribution continue de contenu pornographique auquel il a participé.

Selon le droit canadien et dans l'écosystème de la pornographie, un acteur qui décide de ne plus être associé à une production pornographique ne dispose d'aucun recours juridique qui empêcherait la distribution de la production à moins de prouver l'illégalité manifeste du contenu. Pour l'heure, on part du principe que, dès lors qu'il est donné, le consentement se résume à une seule et unique décision non révocable.

Il est donc question d'un intérêt public convaincant quand il s'agit de protéger les personnes de la société les plus exposées à l'exploitation et à la coercition et de préserver leurs droits de la personne et leur dignité, en particulier dans le domaine de la sexualité. Citons en exemple qu'en droit criminel, le Canada distingue les voies de faits simples et les agressions sexuelles.

Bien que la demande des consommateurs soit forte pour la production de pornographie, il n'existe aucun intérêt public convaincant à ce que la production ou la distribution de telles productions l'emporte sur le droit de l'acteur à consentir à la distribution continue de ses images.

Rééquilibrer les pouvoirs par de meilleurs droits de l'acteur au consentement

Le moyen le plus simple et le plus efficace pour rééquilibrer les pouvoirs dans l'écosystème de la pornographie consiste à améliorer le concept de consentement explicite.

Le fait d'accepter de participer à une production pornographique et d'autoriser la distribution de cette production devrait relever exclusivement des acteurs à titre personnel.

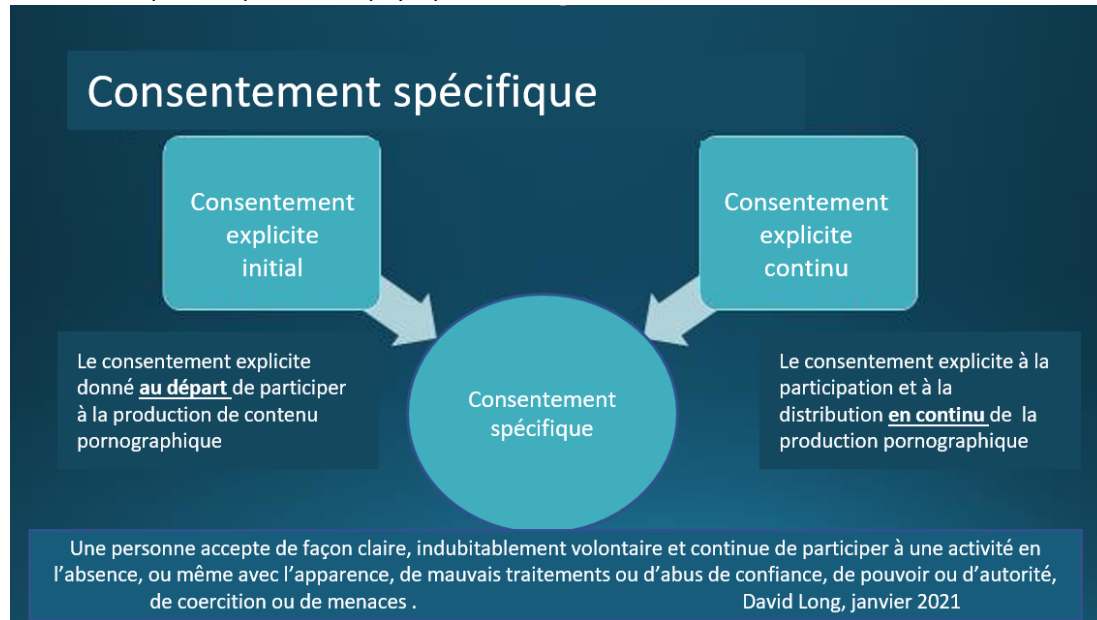
La réglementation doit garantir, pour toutes les productions de pornographie, qu'est toujours obtenu le **consentement explicite valide réel** de tous les participants à la production et à la distribution du contenu sinon il sera illégal de produire, de posséder ou de distribuer ce contenu.

Le consentement explicite valide est exprimé lorsqu'une personne accepte de façon claire, indubitablement volontaire et continue de participer à une activité **sans même l'apparence de** mauvais traitements ou d'abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité, de coercition ou de menaces.

Consentement spécifique

Le consentement spécifique est une déclinaison du consentement explicite qui se rapporte à la participation à une production pornographique et qui se divise en deux parties : le consentement explicite initial et le consentement explicite continu.

Le consentement explicite initial renvoie au consentement explicite donné **au départ** de participer à la production de contenu pornographique. Il s'agit d'une décision en particulier qui peut être revue à n'importe quel moment durant l'étape de la production physique.



Le consentement explicite continu renvoie au consentement explicite à la participation et à la distribution en continu de la production pornographique. Il s'agit d'un processus continu qui ne se limite pas à une seule décision. « Le consentement ne se donne pas une fois pour toutes. »

L'acteur doit remplir les conditions suivantes :

- Le consentement spécifique est donné que par l'acteur et revient exclusivement à lui.
- Tous les acteurs sont vivants, aptes et majeurs pour consentir à participer à une production pornographique.
- Le consentement spécifique d'un acteur est en vigueur jusqu'à son expiration ou son retrait par l'acteur.
- Le consentement spécifique d'un acteur expire automatiquement après un an à moins d'avoir été expressément renouvelé par l'acteur.
- L'acteur peut être rémunéré pour sa participation à la production à condition de donner son consentement explicite initial ou à condition de donner ou renouveler son consentement explicite continu.
- La rémunération n'oblige aucunement un acteur à maintenir son consentement ni ne lui retire son droit à suspendre ou à retirer son consentement à une date ultérieure.
- L'acteur n'est pas autorisé à donner un consentement général, ponctuel ou perpétuel. Il lui est interdit de confier le maintien ou la gestion de ses consentements à un tiers, et les consentements ne peuvent être accordés par contrat, délégation de pouvoir ou toute autre forme d'entente.
- L'acteur donne explicitement son consentement pour chaque production.
- Le consentement d'un acteur est réputé expiré si l'acteur devient inapte ou autrement incapable de donner ou de gérer son consentement explicite continu.

« Le consentement ne se donne pas une fois pour toutes. »

Le consentement spécifique comporte deux aspects : le consentement initial et le consentement continu.

LE CONSENTEMENT SPÉCIFIQUE est une forme de consentement explicite à prendre part à la production de contenu pornographique, comprenant le consentement explicite initial et le consentement explicite continu, qui doivent être tous les deux valides.

L'obtention du consentement explicite initial d'un acteur n'implique pas un consentement explicite continu.

Si le consentement n'est pas géré de manière active, on part du principe qu'il n'y a pas de consentement.

Si l'un des acteurs présents dans une production révoque ou suspend son consentement spécifique pour cette production, c'est le consentement pour la production tout entière qui est révoqué ou suspendu.

Le consentement spécifique doit être révocable à tout moment et pour n'importe quel motif.

Le consentement explicite initial ou le consentement explicite continu peuvent être suspendus temporairement, ou retirés à tout moment de manière irrévocable, pour n'importe quelle raison, sans que la personne ait à donner d'avertissement, d'explication ou de justification.

Ceux qui exercent leur droit au consentement explicite ne doivent pas être pénalisés.

Il ne peut y avoir non plus aucune sanction contractuelle, civile, financière ou pénale ni d'autres mesures prises contre un acteur pour avoir retiré ou suspendu son consentement explicite initial ou son consentement explicite continu pour quelque contenu que ce soit.

Nul ne peut aller contre la volonté d'une autre personne d'accorder, de suspendre ou de révoquer son consentement explicite initial ou son consentement explicite continu ni la brimer.

Application du consentement spécifique

Pour que le consentement spécifique fonctionne efficacement, il faut que tous les acteurs travaillant dans une production pornographique donnent leur consentement explicite initial; une fois que ce consentement est donné et pris en compte, le travail peut commencer.

Si un acteur décide de retirer son consentement explicite initial pendant la phase de production, on doit mettre un terme à sa participation, et le producteur doit immédiatement empêcher toute distribution ultérieure, supprimer du contenu toute trace de l'acteur non consentant dans un délai de 14 jours, et remettre à l'acteur une attestation prouvant que sa participation à la production a été complètement effacée.

Une fois que la production est terminée, et que tous les produits dérivés, y compris le matériel promotionnel, sont créés et prêts à être distribués, tous les acteurs doivent à nouveau fournir et enregistrer leur consentement explicite continu. C'est seulement à ce moment-là que la production bénéficie d'un consentement spécifique permettant sa distribution.

Le producteur peut alors proposer la production à un distributeur. Avant que le distributeur ne prenne possession de la production, il doit vérifier la validité du consentement spécifique pour cette production et ses produits dérivés.

Une fois en possession de la production, le distributeur doit vérifier périodiquement (au moins toutes les 24 heures) que la production bénéficie toujours d'un consentement spécifique.

Lorsqu'un consommateur demande à accéder au contenu d'une production, avant de lui donner cet accès, le distributeur doit vérifier et indiquer clairement au consommateur que celle-ci fait l'objet d'un consentement spécifique valide.

« Le consentement ne se donne pas une fois pour toutes. »

Si, à un moment donné, un acteur décide de retirer son consentement explicite continu ou si le consentement spécifique est jugé nul, le distributeur et le producteur doivent immédiatement cesser et empêcher toute distribution ou transmission ultérieure de la production. Le producteur dispose alors de 14 jours pour éliminer toute trace de l'acteur non consentant de la production et fournir à l'acteur une attestation prouvant que sa participation à la production a été complètement supprimée.

Une fois cette étape franchie, le producteur peut réenregistrer la production de laquelle a été retiré l'acteur non consentant, obtenir les consentements spécifiques et proposer de nouveau la production au distributeur.

Considérations d'ordre technologique – Généralités

La technologie qui permet de gérer l'enregistrement, la mise à jour et la vérification des productions pornographiques, le consentement explicite initial et le consentement explicite continu existe déjà, et elle a fait ses preuves dans d'autres types d'applications semblables. Les registres seraient détenus et gérés par une autorité indépendante et impartiale, de préférence le gouvernement fédéral lui-même, et ils seraient financés au moyen des frais de service d'enregistrement des producteurs et des distributeurs.

Pour chaque production, il y aurait un « filigrane numérique » unique, enregistré auprès du producteur, que l'on pourrait obtenir à tout moment pendant le visionnement. Le « filigrane numérique » ne serait pas toujours visible par le consommateur, mais il devrait pouvoir être extrait du signal à n'importe quel moment grâce à la technologie. De plus, il serait possible d'établir dans les registres des liens entre « l'ADN numérique », « l'empreinte numérique » ou d'autres données permettant d'identifier la production, afin de faciliter le recoupement des « filigranes numériques » frappés de nullité et de contribuer au respect des droits d'auteur et de propriété et à l'établissement des responsabilités à l'égard des productions.

Considérations concernant les acteurs

Chaque acteur doit être enregistré officiellement dans une base de données centralisée et sécurisée appelée « Registre de consentement de l'acteur ». Il faut vérifier que l'acteur est capable et majeur et lui demander de fournir ses coordonnées, comme on le ferait pour l'octroi d'un permis de conduire ou de port d'arme. Des noms de scène ou des pseudonymes peuvent être utilisés pour donner le consentement, mais ils doivent toujours être rattachés à la véritable identité de l'acteur. Comme cette base de données contient des renseignements personnels et des informations extrêmement délicates, elle doit être très bien protégée contre tout accès non autorisé.

La gestion du consentement spécifique des acteurs pourrait se faire par le biais d'une application ou d'un site Web sécurisés qui permettraient aux acteurs d'accorder, de suspendre ou de révoquer leur consentement.

Les consentements de chaque acteur peuvent être reliés au filigrane numérique, et le consentement spécifique global pour une production peut être géré au moyen de « contrats intelligents » basés sur une chaîne de blocs qui attesteraient qu'une production bénéficie d'un consentement spécifique, après vérification des consentements de chaque acteur concerné.

Considérations concernant les producteurs

Chaque producteur doit être enregistré officiellement dans une base de données centralisée et sécurisée appelée « Registre de consentement du producteur ». L'enregistrement comprend : les informations complètes et pertinentes au sujet de la société, notamment sa structure, ses principaux actionnaires ou propriétaires et les informations sur la propriété effective, ainsi que les noms et les coordonnées détaillées de tous les responsables prenant part à la production.

Les producteurs doivent avoir un permis et attester que toutes les productions sont réalisées dans le respect de la réglementation, notamment en matière :

- d'assurance responsabilité civile et accident (avant, pendant et après la production),
- d'examens médicaux avant et après la production,

« Le consentement ne se donne pas une fois pour toutes. »

- de respect en tout temps des droits fondamentaux et de la dignité de tous les acteurs, notamment en ce qui a trait à la race, au sexe, à la nationalité, à l'origine ethnique, à la langue, à la religion ou tout autre statut protégé,
- de conformité à toutes les réglementations nationales, régionales et locales applicables aux entreprises ainsi qu'à la santé et à la sécurité,
- de conformité aux autorisations ou permis locaux, régionaux, provinciaux ou fédéraux requis.

Les producteurs doivent empêcher la représentation ou la réalisation de scènes montrant :

- des activités non consensuelles,
- la traite de personnes,
- le blanchiment d'argent, la criminalité organisée, des activités terroristes ou la participation d'individus impliqués dans de telles activités,
- la consommation abusive de substances légales ou illégales,
- une atteinte au bien-être physique, sexuel, psychologique ou émotionnel de tous les participants à la production.

Avant de commencer une production, les producteurs doivent l'enregistrer dans le registre de consentement du producteur, obtenir un filigrane numérique unique et s'assurer que ce filigrane numérique est correctement intégré dans chaque copie. Ils doivent s'assurer également que toutes leurs productions, publiées ou non, sont filigranées numériquement et que le filigrane est conservé tout au long du montage, du remixage, de l'adaptation, de la distribution et de la redistribution des productions, quels que soient les formats ou les supports médiatiques initiaux, intermédiaires ou finaux.

Tout matériel promotionnel ou dérivé de la production est considéré comme étant une production en soi et doit avoir son propre filigrane numérique et ses propres consentements.

La production, la transmission, la distribution, l'utilisation ou la possession de contenu ayant un filigrane nul ou falsifié sont considérées comme des infractions.

Avant de commencer une production, les producteurs doivent obtenir et vérifier le consentement explicite initial sur les registres de consentement de tous les acteurs prenant part au contenu ou y figurant. Si le consentement spécifique pour une production est suspendu ou révoqué ou encore s'il est jugé nul, les producteurs doivent immédiatement empêcher toute autre distribution.

Les producteurs peuvent éditer ou modifier une production afin de supprimer tous les extraits ou segments dans lesquels apparaît un acteur qui a révoqué ou suspendu son consentement, mais ils devront assumer tous les coûts découlant de la modification ou de la création de la nouvelle production.

Les producteurs doivent détruire définitivement toute production, tout matériel connexe, numérique ou analogique, dont le consentement spécifique a été révoqué par un ou plusieurs acteurs, lorsque cette production ne peut être autrement éditée ou modifiée pour en retirer le ou les acteurs en question. L'attestation prouvant l'élimination ou la destruction de la production doit être communiquée directement aux acteurs concernés au plus tard le 14^e jour suivant la révocation du consentement spécifique.

Les producteurs ou les distributeurs ne peuvent, directement ou indirectement, contacter un acteur ou tenter de l'influencer pour qu'il redonne son consentement spécifique.

Avant la distribution, les producteurs doivent attester qu'ils se sont conformés à tous les règlements en vigueur.

Les producteurs peuvent à tout moment suspendre ou révoquer leur consentement pour la distribution d'une production.

Pour les producteurs, la gestion du consentement spécifique et l'enregistrement de la production pourraient se faire en passant par un site Web sécurisé, avec présentation et vérification matérielles ou numériques des documents. La vérification des consentements spécifiques peut se faire au moyen de la technologie des chaînes de blocs et de « contrats intelligents » gérés sur ces chaînes de blocs.

Considérations concernant les distributeurs

Chaque distributeur doit être enregistré officiellement dans une base de données centralisée et sécurisée appelée « Registre de consentements du distributeur ». L'enregistrement comprend : les informations complètes et pertinentes au sujet de la société, notamment sa structure, ses principaux actionnaires ou propriétaires et les informations sur la propriété effective, ainsi que les noms et les coordonnées détaillées de tous les responsables prenant part à la distribution.

Tous les matériels et contenus promotionnels, peu importe leur format, doivent respecter en tout temps les droits fondamentaux et la dignité de tous les acteurs, notamment en ce qui a trait à la race, au sexe, à la nationalité, à l'origine ethnique, à la langue, à la religion ou à tout autre statut.

Tous les matériels promotionnels créés sont considérés comme de nouvelles productions uniques et doivent être enregistrés comme tels.

Avant la réception, le stockage ou la livraison de tout contenu ou de toute production, le distributeur doit vérifier :

- que le filigrane numérique est valide et qu'il correspond bien au contenu;
- que le consentement explicite initial et le consentement explicite continu ont bien été donnés et sont valides, en consultant les registres de consentement des acteurs et du producteur.

Les distributeurs doivent s'assurer que le filigrane numérique apparaît à tout moment sur toutes les productions en leur possession, sur leurs serveurs ou sur d'autres dispositifs de stockage à court et à long terme.

S'il s'avère qu'il n'y a pas de filigrane ou de consentement spécifique valides pour une production en leur possession, les distributeurs doivent immédiatement empêcher toute transmission ou distribution ultérieure de cette production, protéger tous les enregistrements et données s'y rapportant, le signaler aux autorités compétentes et collaborer aux enquêtes pour, si possible, régler le problème.

La transmission, l'utilisation ou la possession de contenu avec un consentement spécifique frappé de nullité ou un faux filigrane sont considérées comme des infractions.

Ne pas conserver les enregistrements et les données s'y rapportant, ne pas signaler les filigranes nuls aux autorités compétentes et ne pas collaborer aux enquêtes sur les infractions à ce règlement constituent des infractions.

Les distributeurs doivent vérifier l'existence d'un consentement spécifique pour chaque production et l'enregistrer :

- avant la réception de la production, sur les systèmes ou les dispositifs de stockage,
- au moins une fois par période de 24 heures et
- avant que chaque production soit affichée ou transmise à un consommateur, que le contenu présenté soit gratuit ou payant.

Pour les distributeurs, la gestion et l'enregistrement du consentement spécifique pourraient se faire en passant par un site Web sécurisé, avec présentation et vérification matérielles ou numériques des documents. La vérification des consentements spécifiques pour les acteurs et les producteurs peut se faire au moyen de la technologie des chaînes de blocs et de « contrats intelligents » gérés sur ces chaînes de blocs.

Considérations concernant les consommateurs

Les consommateurs de productions pornographiques doivent s'assurer que le filigrane numérique indiquant le consentement spécifique est présent et valide sur toutes les productions en leur possession, sur leurs serveurs, leurs appareils et autres dispositifs de stockage à court et long terme sous leur contrôle à tout moment.

Le fait d'être en possession d'une production sans filigrane valide indiquant un consentement spécifique constitue une infraction.

Les consommateurs doivent vérifier que le consentement spécifique est présent et valide avant que chaque œuvre ne soit récupérée, stockée, transmise, affichée ou utilisée, peu importe la manière ou le moment dont la production est obtenue, et indépendamment du fait qu'elle soit gratuite ou payante.

La vérification des consentements spécifiques peut se faire au moyen de la technologie des chaînes de blocs et de « contrats intelligents » gérés sur ces chaînes de blocs.

Résumé

L'écosystème actuel de la pornographie n'a cessé de prouver son incapacité à s'autoréglementer d'une manière qui soit compatible avec l'intérêt public, notamment avec l'exploitation courante et persistante d'acteurs qui sont sans doute les plus vulnérables de cet écosystème.

Beaucoup des problèmes actuels dans l'écosystème de la pornographie peuvent être résolus au moyen d'une combinaison de mesures juridiques et réglementaires, qui consisteraient à :

1. moderniser la définition d'une production pornographique pour y inclure les technologies existantes et possibles dans l'avenir;
2. créer un cadre technologique viable permettant à une autorité indépendante de s'assurer du respect de la réglementation;
3. vérifier que le consentement requis est toujours présent, depuis la création jusqu'à la distribution et à la consommation de toutes les productions pornographiques réalisées, distribuées et vues au Canada;
4. renforcer la capacité des acteurs à gérer leur consentement à participer à une production pornographique et à sa distribution, notamment en conservant leur droit de retirer leur consentement pour la poursuite de la présentation de contenus pornographiques, si tel est leur choix;
5. établir un ensemble de responsabilités pour tous les intervenants et prévoir d'importantes sanctions pénales et civiles en cas de manquement.

Cette proposition de règlement pourrait se résumer par cette seule phrase : « Le consentement ne se donne pas une fois pour toutes ».